**Statuts de l’Association « Energie renouvelable en Vallée de Chevreuse – EnREV »**

**En rouge : point à éclaircir et ou décider**

**En jaune : action à accomplir**

**Préambule**

Considérant,

* L’urgence climatique et plus généralement les agressions des écosystèmes dans lesquelles s’inscrit la vie humaine, qui commandent de modifier nos comportements énergétiques et de prioritairement s’orienter vers des énergies renouvelables (EnR, dans la suite),
* L’épuisement à court ou moyen terme des ressources non renouvelables qui risque d’engendrer des conflits,
* L’impérieuse nécessité de désormais combiner comportements écologiques et éthiques,
* Les opportunités fournies par le progrès technique dans le domaine des EnR,
* L’utilité de se réapproprier, au niveau local, la production d’énergie,
* L’utilité de dynamiser le territoire et de mieux le faire connaître et aimer,
* La volonté développer des conduites citoyennes dans un cadre démocratique et respectueux de l’avis de chacun,
* L’intérêt de fédérer des personnes et des organismes ou structures locales d’en faire des partenaires en agrégeant leurs motivations individuelles autour d’un enjeu reconnu majeur,
* L’utilité d’un projet énergétique pour former des citoyens, en mobilisant les bonnes volontés, les savoir-faire et les compétences, autant dans les domaines techniques qu’économiques, juridiques et de gouvernance citoyenne.

Considérant, qu’il faut « *penser globalement et agir localement* [[1]](#footnote-0)»,

Il est décidé ce qui suit :

**Article 1 : Fondation de l’Association « EnREV »**

Est créée entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 2001 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Energie Renouvelable en Vallée de Chevreuse - EnREV ». Cette création sera publiée au Journal Officiel.

**Article 2 : Objet de l’Association**

L’Association a pour but de développer des projets, participatifs (dans leur financement et leur gestion au sens large) et citoyens (dans leur gouvernance), de production d’EnR, en Île-de-France, avec la volonté d’« *en faire autant des projets d’énergie sur le territoire que des projets de territoire sur l’énergie* [[2]](#footnote-1)».

À cette fin, l’Association se donne le but de,

* Favoriser l’émergence d’une dynamique locale citoyenne relative aux questions énergétiques,
* Elaborer des projets de production d’énergie renouvelable notamment dans le périmètre du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, les mettre en œuvre et les exploiter directement ou par l’intermédiaire de Sociétés de type Coopératif qu’elle créera si besoin,
* Mettre en place sous quelque forme que ce soit, les programmes et actions de communication et formation auprès des élus, du public, des autres Associations et des entreprises, pour faciliter et étendre son action,

en respectant les valeurs et les objectifs énoncés dans le préambule des présents statuts.

**Article 3 : Siège social de l’Association**

Le siège social de l’Association est fixé à la maison du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.

Il pourra être transféré sur simple décision de son Assemblée Générale.

**Article 4 : Ressources de l’Association**

Les ressources de l’Association sont constituées par :

* Les cotisations des adhérents,
* Les produits des manifestations qu’elle organise,
* Les dons et legs autorisés par la loi en vigueur,
* Les subventions privées autorisées par la loi,
* Les subventions publiques,
* Les emprunts bancaires et/ou participatifs,
* Les droits, honoraires, subventions et revenus perçus par l’Association en vertu des actions effectuées selon ses statuts ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 5 : Durée de l’Association**

L’Association est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra donner lieu à la création d’une ou plusieurs Sociétés de type coopératif.

Elle pourra aussi se transformer en Société de type coopératif, en application de l’article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n°2001 – 624 du 17 juillet 2001 sur décision d’une Assemblée Générale extraordinaire, la transformation en société coopérative n’entraînant pas la création d’une personne morale nouvelle mais la continuité de la personne morale initialement créée.

La dissolution de l’Association pourra être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l’article 14.

**Article 6 : Adhésion à l’Association**

L’adhésion se fait par souscription d’un bulletin d’adhésion et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé lors de l’Assemblée Générale constitutive et est révisé chaque année par l’Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d’Administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

**Article 7 : Composition de l’Association**

L’Association se compose des membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, souhaitent porter collectivement des projets dans les conditions précédemment décrites, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

**Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l’Association, se perd, à quelque titre que ce soit,

* Par démission,
* Par non-paiement de la cotisation, après relance, sur décision du bureau de l’Association
* Par décès,
* Par radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour tout motif grave.

**Article 9 : Responsabilité des membres de l’Association**

Aucun des membres de l’Association n’est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l’Association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d’appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d’Administration et aux membres de son bureau.

**Article 10 : Conseil d’Administration**

L’Association est dirigée par un Conseil d’Administration composé de 4 à 12 membres élus pour 3 ans, et renouvelables selon les modalités prévues au Règlement intérieur.

Le Conseil d’Administration, uniquement composé de personnes physiques. Il s’occupe de l’établissement du budget, de la préparation de l’Assemblée Générale, de la définition des orientations et objectifs de l’Association. Il vérifie que les décisions prises en Assemblée Générale sont appliquées. Il prend des sanctions disciplinaires. Il se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d’Administration prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage des voix à égalité, la voix du président est prépondérante.

Dans les 6 mois suivant la première Assemblée Générale, l’Association rédigera un Règlement intérieur, cohérent avec les présents statuts et ayant pour objet de les compléter et de préciser les règles de fonctionnement. Ce Règlement intérieur devra être approuvé par la première Assemblée Générale suivant l’Assemblée Générale constitutive.

**Article 11 : Bureau de l’Association**

Le Conseil d’Administration élit, parmi ses membres :

* Un ou une président(e),
* Un ou une trésorier(e),
* Un ou une secrétaire,

auxquels il peut ajouter un(e) vice-président(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le ou la président(e) peut inviter une ou des personnes aux réunions du bureau ou aux assemblées générales lorsque leur présence est justifiée par le ou les sujets traités.

Le bureau gère les affaires courantes et les urgences.

Le Règlement intérieur évoquera les conditions d’éligibilité, les pouvoirs de décision, le mode de prise des décisions et de vote, les conflits d’intérêt. Il traitera du compte bancaire, des signatures, du contrôle des comptes, de l’archivage des données, etc.

**Article 12 : Assemblée Générale ordinaire et Assemblée Générale extraordinaire**

Elle se réunit une fois par an.

15 jours avant la réunion de l’Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, les membres de l’Association sont convoqués par les soins de son secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le Règlement intérieur précise les modalités de déroulement de l’Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L’Assemblée Générale ne peut valablement prendre de décisions qu’à la condition de réunir un quorum minimum de 25% de membres présents ou représentés conformément aux dispositions précisées au Règlement intérieur.

Après la première Assemblée Générale dite constitutive, une seconde Assemblée Générale ordinaire/extraordinaire se réunira pour approuver ou modifier le Règlement intérieur.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par :

* Le Conseil d’Administration pour faire acter une décision importante,
* Ou par les membres de l’Association, pour un motif déterminé, sous réserve que la demande émane d’au moins 25% des membres.

Le Règlement intérieur précisera les motifs pouvant justifier une AG extraordinaire.

**Article 13 : Modification des statuts**

Les statuts de l’Association ne peuvent être modifiés qu’en Assemblée Générale extraordinaire et qu’avec l’accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 14 : Dissolution de l’Association**

 En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers présents ou représentés à une Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. S’il y a lieu, l’actif sera dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L’actif subsistant sera attribué à une ou plusieurs structures de l’économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l’Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Chevreuse, le ………………….

1. Wangari Maathai, Kenyane, biologiste et vétérinaire, fondatrice en 1977 du « Mouvement de la ceinture verte » (« Green Belt Movement »), prix Nobel de la paix 2004 et militante écologiste [↑](#footnote-ref-0)
2. Énergie Partagée [↑](#footnote-ref-1)